

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2019-L0372/ARCOP/ORD**

sur recours de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-000016/MESRSI/SG/DMP pour l'équipement en mobilier du bâtiment R+1 au profit de l'Université de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2019 de EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eloi GANSAORE et Boris WINKOUN, respectivement Directeur général et agent de EGF Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sya Simone KANKOUAN et Messieurs Fati OUEDRAOGO, Mahamoudou SAVADOGO et Séye BENIN, respectivement agents, chef de service de DMP/MESRSI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Moussa TIENOU et Sèni NIKIEMA, agents de ENF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-000016/MESRSI/SG/DMP pour l'équipement en mobilier du bâtiment R+1 au profit de l'Université de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le soumissionnaire s'estimant injustement évincé d'une procédure doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que l'article 28 du même arrêté n°2017-0050 dispose que sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter l'exposé des motifs ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la requête de EGF Sarl qu'il n'a fait que rappeler les griefs relevés par la CAM, sans pour autant dire en quoi ceux-ci lui portent préjudices ou ne sont pas fondés ; qu'il n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de EGF Sarl est irrecevable pour défaut de motivation ; qu'en effet, son recours ne présente pas l'exposé des motifs conformément aux textes en vigueur ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 août 2019

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*